

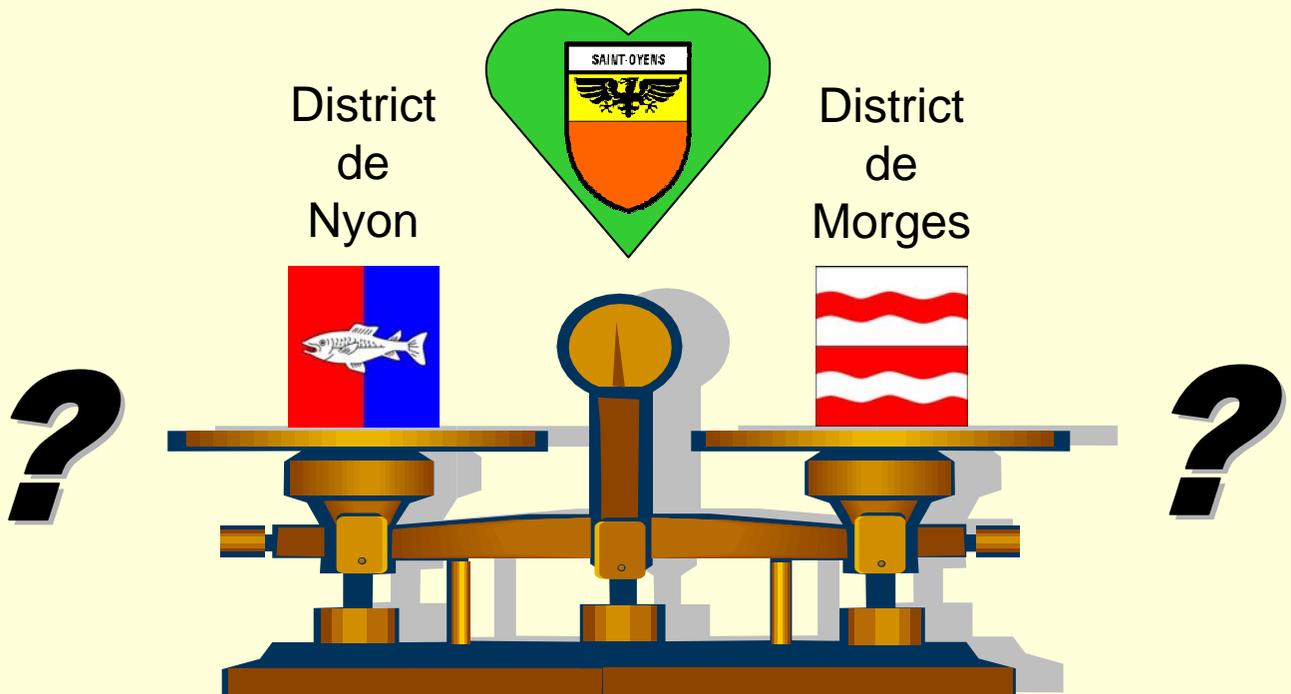
Conférence – débat

Pour se forger une opinion sur un éventuel
changement de district

invitation à toutes et à tous

Mercredi 17 octobre à 20 heures

Salle de l'abri du bâtiment communal



Cette soirée a pour but d'apporter toutes les informations nécessaires et souhaitables quant à l'organisation des nouveaux districts et sur les activités des associations régionales.

Intervenants:

- Mme. Nelly de Tscherner, Préfet du district d'Aubonne
- M. Georges Zünd, Préfet du district de Morges
- M. Jean-Pierre Deriaz, Préfet du district de Nyon
- Des représentants des associations régionales de Morges et Nyon

Nous comptons sur votre participation.

Extrait de la loi sur le découpage territorial

Du 30 mai 2006 (état: 1.9.2006)

Titre II Procédure de rattachement

Art. 12 Conditions

1 Une commune peut demander son rattachement à un autre district si une partie de son territoire a une frontière commune avec les limites de ce district.

Art. 13 Procédure au niveau communal

1 La demande de rattachement à un autre district fait l'objet d'un préavis de la municipalité soumis au conseil communal ou général ou d'une initiative populaire.

2 La décision positive du conseil communal ou général ou l'initiative populaire qui a abouti est soumise au vote du corps électoral communal.

Art. 14 Procédure au niveau cantonal

1 Si le corps électoral communal accepte la demande de rattachement à un autre district, la municipalité la transmet sans délai au Conseil d'Etat.

2 Le Conseil d'Etat transmet la demande au Grand Conseil avec son préavis sous la forme d'un projet de modification de la présente loi.

3 Si plusieurs communes souhaitent être rattachées à un même district, le Conseil d'Etat peut joindre les demandes dans une procédure unique.

Art. 19 Procédure de rattachement

1 Une commune ne peut déposer une demande de rattachement au sens des articles 12 et suivants de la présente loi qu'au moins un an après l'entrée en vigueur de cette dernière.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2006